

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029
 DÉCISION N° : 2010-029-016
 DATE : Le 12 septembre 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06

Parties intimées

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 septembre 2013

DÉCISION

[1] Le 30 juillet 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé, suivant une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») présentée *ex parte*, à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (« *BMT* ») une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre au respect de la loi¹.

[2] Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. La Banque de Montréal, la

¹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

² L.R.Q., c. V-1.1.

Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[3] Une seconde audience *ex parte* s'est tenue le 9 septembre 2010. Le Bureau a, le 14 septembre 2010, rendu une décision prononçant des ordonnances de blocage relativement à quatre comptes détenus par BMT et par Pierre Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce⁴.

[4] Une levée partielle de l'ordonnance de blocage a été accordée le 27 octobre 2010, afin de permettre le transfert de certains montants appartenant aux enfants de l'intimé vers le compte de la conjointe de ce dernier, à savoir Audrey Giguère⁵.

[5] Dans le cadre du dossier 2011-017, le Bureau a prononcé, le 14 avril 2011, la décision 2011-017-001⁶, ordonnant :

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicommiss le prix de vente de l'immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt consenti en faveur de Jolicoeur;
- à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti en faveur de Jolicoeur;
- à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du prix de vente de l'immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;
- à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 dans le dossier 2010-029 et de la présente décision quant à l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0;
- le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[6] Le 17 juin 2011, le Bureau a prononcé, suivant une demande présentée *ex parte*, une ordonnance de publication de décisions au registre foncier pour deux immeubles⁷. Par la suite, soit le 5 août 2011, le Bureau a prononcé une levée partielle de l'ordonnance de blocage relativement à la vente d'un autre immeuble et a ordonné la radiation de l'inscription au registre foncier de cet immeuble⁸.

[7] Le 23 mai 2013, une levée partielle de l'ordonnance de blocage a été accordée concernant des comptes bancaires et de courtage. Cela a permis, d'une part, l'exécution d'une ordonnance de confiscation de produits de la criminalité rendue par la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec en faveur du Directeur des poursuites criminelles et pénales et, d'autre part, afin de permettre qu'une compensation s'opère de plein droit entre un solde positif d'un de ces comptes et un solde négatif d'un autre de ces comptes⁹.

[8] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- le 25 novembre 2010¹⁰;
- le 22 mars 2011¹¹;

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 84.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 56.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 71.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2013 QCBDR 58.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

- le 11 juillet 2011¹²;
- le 2 novembre 2011¹³;
- le 28 février 2012¹⁴;
- le 20 juin 2012¹⁵;
- le 9 octobre 2012¹⁶;
- le 31 janvier 2013¹⁷; et
- le 23 mai 2013¹⁸.

[9] Le 8 août 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été transmis à toutes les parties pour les convoquer à une audience devant avoir lieu le 6 septembre 2013.

L'AUDIENCE

[10] L'audience sur la demande de prolongation de blocage a eu lieu au siège du Bureau, à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés ont reçu signification des avis d'audience du Bureau, mais ne s'y sont pas présentés; ils n'y étaient pas non plus représentés.

[11] Au soutien de la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, la procureure de l'Autorité a fait valoir que le statu quo demeurait dans le présent dossier depuis la dernière prolongation de blocage.

[12] La procureure a mentionné que les procédures criminelles étaient toujours en cours. Le 13 septembre prochain, les représentations sur sentence concernant les chefs d'accusation pour lesquels Pierre Jolicoeur a enregistré un plaidoyer de culpabilité devraient avoir lieu et une ordonnance de dédommagement sera demandée par le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

[13] La procureure de l'Autorité a mentionné que l'ordonnance de blocage demeurait nécessaire car il reste toujours deux immeubles. Cette dernière a cependant mentionné que depuis le 23 mai 2013, ces deux immeubles ont fait l'objet d'une réforme cadastrale et ont dorénavant de nouveaux numéros de lots. La procureure a déposé la preuve des nouvelles désignations cadastrales de ces immeubles.

[14] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage puisque les motifs initiaux subsistent, que les procédures criminelles suivent leur cours et qu'une ordonnance de dédommagement sera demandée par le Directeur des poursuites criminelles et pénales dans le cadre des dites poursuites criminelles. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande et assumer le fardeau de preuve qui leur incombe à cet égard.

L'ANALYSE

[15] L'Autorité demande que l'ordonnance de blocage soit prolongée pour tous les biens restants, particulièrement à l'égard des deux immeubles qui ont récemment fait l'objet d'une refonte cadastrale et

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 114.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 25; à compter de cette date, l'ordonnance de blocage dans le dossier 2011-017 n'a pas été prolongée.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 66.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 113.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2013 QCBDR 7.

¹⁸ Précitée, note 9.

dont le blocage avait fait l'objet d'une publication au registre foncier, en vertu d'une décision du Bureau rendue le 17 juin 2011¹⁹.

[16] Les immeubles visés sont les suivants :

- Un immeuble détenu en copropriété situé au [...], Saint-Georges (Québec) [...];
- Un terrain situé dans la municipalité de Ville de Saint-Georges, connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE (3 368 204) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

[17] Selon ce qu'il appert du rôle de taxation de ces immeubles, le premier a une valeur de 107 000 \$ et le second une valeur de 4 000 \$. Ces deux immeubles constituent des biens visés par le blocage du Bureau sur lesquels les investisseurs pourraient éventuellement exécuter un jugement.

[18] Tel qu'il appert du procès-verbal de l'audience tenue le 22 avril 2013 devant la Cour du Québec²⁰, une entente est intervenue entre la poursuite et monsieur Jolicoeur suivant laquelle une ordonnance de dédommagement sera rendue lors de l'audition sur les représentations sur sentence en vertu de l'article 738 du *Code criminel*, le tout au bénéfice des plaignants.

[19] Ainsi, il est possible que les investisseurs qui se verront dédommager puissent vouloir exécuter leur jugement contre les immeubles visés par l'ordonnance de blocage. Il convient donc de préserver ces actifs au bénéfice de ces investisseurs.

[20] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait. De plus, le Bureau détermine, eu égard à la preuve présentée, que l'enquête se poursuit.

[21] Pierre Jolicoeur a plaidé coupable et les représentations sur sentence auront lieu en septembre prochain. À ce moment, une ordonnance de dédommagement pourra être rendue en faveur des investisseurs. Il est donc nécessaire de maintenir le statu quo sur les biens visés par l'ordonnance de blocage, afin d'assurer la protection des investisseurs qui pourraient avoir des recours à l'égard de ces biens.

LA DÉCISION

[22] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance des demandes de prolongation de blocage qui a été introduite le 8 août 2013 par l'Autorité des marchés financiers. Il a pris connaissance des documents introduits en preuve et a entendu les arguments de la procureure de cet organisme.

[23] Il en vient à prononcer la décision apparaissant ci-après pour les motifs apparaissant plus haut, le tout en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE RÉVISION ET DÉCISION :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité :

ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment quant aux immeubles suivants :

Immeuble 1 :

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 56.

²⁰ Précitée, note 17.

« Un immeuble détenu en copropriété, portant le numéro civique [...], Ville de Saint-Georges, province de Québec, [...], et comprenant:

- a) LA PARTIE PRIVATIVE connue et désignée comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Beauce;
- b) tous les droits dans LA PARTIE COMMUNE à usage exclusif consentis en faveur de la partie privative ci-haut mentionnée, tels que mentionnés dans la déclaration additionnelle de copropriété, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous le numéro 366 433, cette partie commune à usage exclusif est connue et désignée comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Beauce;
- c) la quote-part dans les droits indivis dans LA PARTIE COMMUNE afférente à ladite partie privative ci-haut mentionnée, laquelle partie commune est connue et désignée comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Beauce;
- d) la quote-part dans les droits indivis dans LA PARTIE COMMUNE afférente à ladite partie privative ci-haut mentionnée, laquelle partie commune est connue et désignée comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Beauce;
- e) tous les droits, titres et intérêts dans une partie commune à usage exclusif, consistant en un espace de stationnement, le tout tel qu'identifié sur le plan annexé à la déclaration de copropriété, ledit stationnement correspondant aux numéros 28 et 29.

Le tout sujet aux dispositions de la déclaration de copropriété faite par « Constructions Raymond Poulin inc. », suivant acte reçu le 13 septembre 1985, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le 13 septembre 1985, sous le numéro 365035, rectifiée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous le numéro 366432 et sujet également aux dispositions de la déclaration additionnelle de copropriété reçue le 12 novembre 1985, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le 13 novembre 1985, sous le numéro 366433 et, enfin sujet aux décisions et règlements des administrateurs et de l'assemblée des copropriétaires.

Le tout soumis aux servitudes consenties ou à être consenties touchant les services publics, tels que Hydro-Québec, Québec Téléphone et Beauce-Vidéo.

Avec les bâtisses dessus construites ou à construire, portant le numéro civique [...], Ville de Saint-Georges, comté de Beauce, province de Québec, [...], circonstances et dépendances. »

Immeuble 2 :

« Un terrain situé dans la municipalité de Ville de Saint-Georges, connu et désigné comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce;

Ledit terrain étant vacant. »

[24] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la susdite ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 septembre 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023
 DÉCISION N° : 2010-023-014
 DATE : Le 26 septembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ

et

JOHANNE LEPAGE

et

NICHOLAS PETRELLA

et

VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION

et

MANON CHIASSON

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Camille Rochon-Lamy
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 septembre 2013

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, dans le cadre d'une audience *ex parte*, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opérations sur valeurs.

[2] Le 29 juin 2010, le Bureau a prononcé la décision n° 2010-023-001¹ à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada⁴.

[3] Le 22 octobre 2010⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période prédéterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre aux intimés d'être présents à une audience qui a été fixée au 10 novembre 2010, suivant la demande des intimés. Suite à cette audience, le Bureau a, le 19 novembre 2010⁶, prolongé l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours.

[4] À la demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale aux dates suivantes :

- le 17 mars 2011⁷;
- le 11 juillet 2011⁸;
- le 2 novembre 2011⁹;
- le 28 février 2012¹⁰;
- le 21 juin 2012¹¹;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ La décision du 29 juin 2010 du Bureau fut rectifiée le 13 septembre 2010, à la demande de l'Autorité, pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 86.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 99.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 27.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 61.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 101.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 26.

- le 16 octobre 2012¹²;
- le 7 février 2013¹³; et
- le 3 juin 2013¹⁴.

[5] Le 15 août 2013, l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale. Les parties ont été convoquées à une audience devant avoir lieu le 26 septembre 2013.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience, quoique l'avis d'audience leur ait été dûment signifié.

[7] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux qui ont amené le Bureau à prononcer son ordonnance de blocage originale dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête se poursuit. Elle a noté que les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation.

[8] Par ailleurs, elle a indiqué qu'aucun nouveau développement n'est survenu dans le dossier pénal et que le procès demeure fixé au 2 décembre 2013.

[9] Finalement, elle a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation, au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[10] Lors d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau peut l'accorder si les intimés n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. En vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le fardeau repose sur les intimés de démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[11] Aucun des intimés n'était présent à l'audience. Ils ont donc fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, la procureure de l'Autorité a indiqué que la date prévue du 2 décembre 2013 concernant le procès pénal demeure inchangée. Des procédures pénales sont toujours en cours.

[12] Rappelons ici que dans la décision du Bureau dans le dossier *Gestion Guychar inc.*¹⁵, il a été établi que l'enquête comprend non seulement la collecte d'informations, mais aussi les procédures qui peuvent être engagées suivant cette collecte.

[13] Il convient donc d'accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage demandée par l'Autorité, vu que les motifs initiaux sont toujours existants, que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et que les procédures pénales ne sont pas encore terminées.

[14] Enfin, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification de la présente décision à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

LA DÉCISION

11 *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 65.
 12 *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 112.
 13 *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2013 QCBDR 12.
 14 *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2013 QCBDR 59.
 15 *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDR 13.

[15] Le Bureau de décision et de révision est prêt à accorder la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée depuis¹⁶. Il autorise également un mode spécial de signification. Le tout est en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷, du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸, ainsi que l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁹.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

- **ORDONNE** à Vida Pharma Internation Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro [...] (succursale [...]), de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma Internation Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n^o [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n^o [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **AUTORISE** la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

[16] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 26 septembre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁶ Précitées, note 7 à 14.

¹⁷ Précitée, note 3.

¹⁸ Précitée, note 2.

¹⁹ (2004) 136 G.O. II, 4695.